

# Consultations en ligne sur la révision des lois sur le statut de l'artiste

Questionnaire

# CONSULTATIONS EN LIGNE SUR LA RÉVISION DES LOIS SUR LE STATUT DE L'ARTISTE

\* Laquelle ou lesquelles des lois ci-dessous vous visent directement ou indirectement?

- Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1)
- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01)
- Aucune

# Chapitre S-32.1 – Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma

La présente Loi concerne le milieu des arts de la scène, de la musique et du cinéma.

## CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Le Ministère souhaite connaître votre opinion sur certaines des définitions de la présente Loi et sur ses champs d'application.

### Article 1

*La présente loi s'applique aux artistes et aux producteurs qui retiennent leurs services professionnels dans les domaines de production artistique suivants: la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le multimédia, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires.*

### Article 1.1

*Pour l'application de la présente loi, un artiste s'entend d'une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1.*

### Article 1.2

*Dans le cadre d'une production audiovisuelle mentionnée à l'annexe I, est assimilée à un artiste, qu'elle puisse ou non être visée par l'article 1.1, la personne physique qui exerce à son propre compte l'une des fonctions suivantes ou une fonction jugée analogue par le Tribunal, et qui offre ses services moyennant rémunération:*

- 1. les fonctions liées à la conception, la planification, la mise en place ou à la réalisation de costumes, de coiffures, de prothèses ou de maquillages, de marionnettes, de scènes, de décors, d'éclairages, d'images, de prises de vues, de sons, d'effets visuels ou sonores, d'effets spéciaux et celles liées à l'enregistrement;*
- 2. les fonctions liées à la réalisation de montages et d'enchaînements, sur les plans sonore et visuel;*
- 3. les fonctions de scripte, de recherche de lieux de tournage et les fonctions liées à la régie ou à la logistique d'un tournage efficace et sécuritaire, à l'extérieur comme à l'intérieur, dont le transport et la manipulation d'équipements ou d'accessoires;*
- 4. les fonctions d'apprenti, de chef d'équipe et d'assistance auprès de personnes exerçant des fonctions visées par le présent article ou par l'article 1.1.*

*Ne sont toutefois pas visées par le présent article les fonctions qui relèvent de services de comptabilité, de vérification, de représentation ou de gestion, de services juridiques, de services publicitaires et tout autre travail administratif similaire dont l'apport ou l'intérêt n'est que périphérique dans la création de l'œuvre.*

## Article 2

*Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:*

*«film» : une œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant comme résultat un effet cinématographique, quel qu'en soit le support, y compris le vidéo;*

*«producteur» : une personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une œuvre artistique dans un domaine visé à l'article 1;*

*«Tribunal» : le Tribunal administratif du travail.*

## Article 3

*Le fait pour un artiste de fournir ses services personnels au moyen d'une société ou d'une personne morale ne fait pas obstacle à l'application de la présente loi.*

## Article 4

*La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes.*

## Article 5

*La présente loi ne s'applique pas à une personne dont les services sont retenus pour une occupation visée par une accréditation accordée en vertu du Code du travail (chapitre C-27) ou par un décret adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2).*

\* Les catégories d'artistes définies dans la présente Loi correspondent-elles aux réalités du milieu des arts de la scène, de la musique et du cinéma?

Oui

Non

Je n'ai pas d'opinion

Précisez pourquoi ainsi que vos propositions de modifications législatives, s'il y a lieu.

\* Les domaines artistiques mentionnés dans la présente Loi correspondent-ils aux réalités du milieu des arts de la scène, de la musique et du cinéma?

Oui

Non

Je n'ai pas d'opinion

Précisez pourquoi ainsi que vos propositions de modifications législatives, s'il y a lieu.

\* Les définitions mentionnées dans la présente Loi répondent-elles aux réalités du milieu des arts de la scène, de la musique et du cinéma?

Oui

Non

Je n'ai pas d'opinion

Précisez pourquoi ainsi que vos propositions de modifications législatives, s'il y a lieu.

Veillez nous faire part de tout autre commentaire sur les sujets abordés dans la présente section.

## STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE

Le Ministère souhaite connaître votre opinion sur le statut professionnel de l'artiste tel qu'il est défini par la présente Loi.

### Article 6

*Pour l'application de la présente loi, l'artiste qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées, est réputé pratiquer un art ou exercer une fonction visée à l'article 1.2, à son propre compte.*

### Article 7

*L'artiste a la liberté d'adhérer à une association d'artistes, de participer à la formation d'une telle association, à ses activités et à son administration.*

### Article 8

*L'artiste a la liberté de négocier et d'agréer les conditions de son engagement par un producteur. L'artiste et le producteur liés par une même entente collective, ne peuvent toutefois stipuler une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition prévue par cette entente.*

\* Le statut professionnel de l'artiste défini dans la présente Loi répond-il aux réalités du milieu des arts de la scène, de la musique et du cinéma?

Oui

Non

Je n'ai pas d'opinion

Précisez pourquoi ainsi que vos propositions de modifications législatives, s'il y a lieu.

Veuillez nous faire part de tout autre commentaire sur les sujets abordés dans la présente section.

## ENTENTE ET DÉFAUT D'OBLIGATION

Le Ministère souhaite connaître votre opinion à propos des dispositions législatives concernant la négociation d'ententes collectives telles qu'elles sont définies par la présente Loi.

### Article 27

*Dans un secteur de négociation, l'association reconnue d'artistes et une association non reconnue de producteurs ou un producteur ne faisant pas partie d'une telle association peuvent négocier et agréer une entente collective fixant des conditions minimales pour l'engagement des artistes. Lorsqu'il existe une association reconnue de producteurs pour un champ d'activités, l'association reconnue d'artistes ne peut négocier et agréer une entente collective qu'avec cette association.*

*En négociant une entente collective, les parties doivent prendre en considération l'objectif de faciliter l'intégration des artistes de la relève ainsi que les conditions économiques particulières des petites entreprises de production.*

### Article 28

*L'association reconnue d'artistes de même que l'association de producteurs ou le producteur ne faisant pas partie d'une association de producteurs selon le cas peuvent prendre l'initiative de la négociation d'une entente collective en donnant à l'autre partie un avis écrit d'au moins dix jours l'invitant à une rencontre en vue de la conclusion d'une entente collective.*

*Lorsque les parties sont déjà liées par une entente collective, l'association reconnue d'artistes, l'association de producteurs ou le producteur ne faisant pas partie d'une association de producteurs peut donner cet avis dans les 120 jours précédant l'expiration de l'entente.*

### Article 32

*Le médiateur désigné par le ministre convoque les parties intéressées et tente de les amener à un accord.*

*Les parties sont tenues d'assister à toute réunion où le médiateur les convoque.*

*Le médiateur peut faire des recommandations aux parties sur les conditions d'engagement des artistes. Il doit remettre son rapport au ministre et aux parties.*

### Article 33

*Lors de la négociation d'une première entente collective, une partie peut demander au ministre de désigner un arbitre si l'intervention du médiateur s'est avérée infructueuse.*

*Pour la négociation des ententes collectives subséquentes, la demande de désignation d'un arbitre doit être faite conjointement par les parties à l'entente antérieure.*

*La décision arbitrale a le même effet qu'une entente collective.*

*Le ministre assume les frais et la rémunération de l'arbitre.*

### Article 40

*L'entente collective lie le producteur et tous les artistes du secteur de négociation qu'il engage. Dans le cas d'une entente conclue avec une association non reconnue de producteurs, l'entente collective lie chaque producteur membre de cette association au*

*moment de sa signature ou qui le devient par la suite, même s'il cesse de faire partie de l'association ou si celle-ci est dissoute.*

*Dans le cas d'une entente conclue avec une association reconnue de producteurs, l'entente collective lie chaque producteur membre de l'association reconnue, de même que tout autre producteur œuvrant dans le champ d'activités de l'association reconnue, même si l'association est dissoute.*

#### *Article 56*

*Aux fins de l'application de la présente loi, le Tribunal a pour fonctions:*

- 1. de décider de toute demande relative à la reconnaissance d'une association d'artistes ou d'une association de producteurs;*
- 2. de statuer sur la conformité à la présente loi des conditions d'admissibilité prévues par les règlements d'une association reconnue, ainsi que sur le respect de ces conditions dans le cadre de leur application.*

#### *Article 69*

*Quiconque contrevient à une disposition de l'un des articles 26, 30 et 42 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$.*

#### *Article 70*

*Quiconque contrevient à une disposition de l'un des articles 11.1, 11.2, du deuxième alinéa de l'article 26.1, 38 ou 39 commet une infraction et est passible d'une amende:*

- 1. de 50 \$ à 200 \$ s'il s'agit d'un artiste ou d'une personne agissant en son nom;*
- 2. de 500 \$ à 5 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant ou d'un employé d'une association d'artistes ou d'une association de producteurs, d'un administrateur, d'une personne agissant au nom d'une association d'artistes, d'un producteur ou d'une association de producteurs, ou d'un conseiller de l'un d'eux;*
- 3. de 2 500 \$ à 25 000 \$ s'il s'agit d'un producteur, d'une association d'artistes, d'une association de producteurs ou d'une union, fédération, confédération ou centrale à laquelle est affiliée ou appartient une association d'artistes ou une association de producteurs.*

\* Les dispositions législatives concernant la négociation d'ententes collectives prévues dans la présente Loi répondent-elles aux besoins des différentes parties?

Oui

Non

Je n'ai pas d'opinion

Précisez pourquoi ainsi que vos propositions de modifications législatives, s'il y a lieu.

\* Les mécanismes de règlement des différends prévus dans la présente Loi répondent-ils aux besoins en matière de médiation et d'arbitrage?

Oui

Non

Je n'ai pas d'opinion

Précisez pourquoi.

\* Les dispositions pénales prévues dans la présente Loi sont-elles arrimées aux réalités du milieu des arts de la scène, de la musique et du cinéma?

Oui

Non

Je n'ai pas d'opinion

Précisez pourquoi ainsi que vos propositions de modifications législatives, s'il y a lieu.

\* Le rôle du Tribunal administratif du travail ou des tribunaux de droit commun est-il adapté aux réalités du milieu des arts de la scène, de la musique et du cinéma?

Oui

Non

Je n'ai pas d'opinion

Précisez pourquoi ainsi que vos propositions de modifications législatives, s'il y a lieu.

Veillez nous faire part de tout autre commentaire sur les sujets abordés dans la présente section.

## RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS

Le Ministère souhaite connaître votre opinion à propos des dispositions législatives concernant la reconnaissance des associations d'artistes et de producteurs définies actuellement par la Loi.

### Article 9

*A droit à la reconnaissance, l'association d'artistes qui satisfait aux conditions suivantes:*

- 1. elle est un syndicat professionnel ou une association dont l'objet est similaire à celui d'un syndicat professionnel au sens de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);*
- 2. elle rassemble la majorité des artistes d'un secteur de négociation défini par le Tribunal administratif du travail.*

### Article 42.1

*A droit à la reconnaissance, l'association de producteurs qui satisfait aux conditions suivantes:*

- 1. elle est une association qui a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts de ses membres;*
- 2. elle est, de l'avis du Tribunal, la plus représentative en ce qui a trait à l'importance des activités économiques des producteurs et au nombre de membres qu'elle rassemble œuvrant dans le champ d'activités défini par le Tribunal.*

\* Le processus de reconnaissance par le Tribunal administratif du travail des différentes associations, prévu actuellement dans la Loi, est-il adapté aux réalités du milieu des arts de la scène, de la musique et du cinéma?

Oui

Non

Je n'ai pas d'opinion

Précisez pourquoi ainsi que vos propositions de modifications législatives, s'il y a lieu.

Veillez nous faire part de tout autre commentaire sur les sujets abordés dans la présente section.

Si vous désirez ajouter tout autre commentaire à propos de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (chapitre S-32.1), veuillez le préciser ici.

# Chapitre S-32.01 – *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*

La présente Loi concerne le milieu des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature.

## CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Le Ministère souhaite connaître votre opinion sur certaines des définitions de la présente Loi et ses champs d'application.

### Article 1

*La présente loi s'applique aux artistes qui créent des œuvres à leur propre compte dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ainsi qu'aux diffuseurs de ces œuvres.*

### Article 2

*Pour l'application de la présente loi, les domaines comprennent respectivement les pratiques artistiques suivantes:*

*«arts visuels» : la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimées par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature;*

*«métiers d'art» : la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière;*

*«littérature» : la création et la traduction d'œuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre écrite de même nature.*

### Article 3

*«association» : un groupement d'artistes d'un même domaine ou, si elle fait partie d'un regroupement, d'une même pratique, constitué en personne morale à des fins non lucratives et ayant pour objet la défense des intérêts professionnels et socio-économiques de ses membres;*

*«diffuseur» : personne, organisme ou société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion et qui contracte avec des artistes;*

*«diffusion» : la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'œuvre d'un artiste;*

*«regroupement» : groupement d'associations d'artistes d'un même domaine;  
«Tribunal» : le Tribunal administratif du travail.*

\* Les domaines artistiques définis dans la présente Loi correspondent-ils aux réalités du milieu des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature?

Oui

Non

Je n'ai pas d'opinion

Précisez pourquoi ainsi que vos propositions de modifications législatives, s'il y a lieu.

\* Les pratiques artistiques définies dans la présente Loi correspondent-elles aux réalités du milieu des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature?

Oui

Non

Je n'ai pas d'opinion

Précisez pourquoi ainsi que vos propositions de modifications législatives, s'il y a lieu.

\* Les définitions mentionnées dans la présente Loi répondent-elles aux réalités du milieu des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature?

Oui

Non

Je n'ai pas d'opinion

Précisez pourquoi ainsi que vos propositions de modifications législatives, s'il y a lieu.

Veillez nous faire part de tout autre commentaire sur les sujets abordés dans la présente section.

## CONTRATS ENTRE ARTISTES ET DIFFUSEURS

Le Ministère souhaite connaître votre opinion sur les conditions entourant les contrats individuels entre les artistes et les diffuseurs tels qu'ils sont définis par la présente Loi.

### Article 31

*Le contrat doit être constaté par un écrit rédigé en double exemplaire et identifiant clairement:*

*1° la nature du contrat;*

*2° l'œuvre ou l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet;*

*3° toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'œuvre;*

*4° la transférabilité ou la non transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur;*

*5° la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement;*

*6° la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute œuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat.*

\* Les contrats de diffusion et leurs mentions obligatoires énoncés dans la présente Loi répondent-ils aux besoins des parties dans le milieu des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature?

Oui

Non

Je n'ai pas d'opinion

Précisez pourquoi ainsi que vos propositions de modifications législatives, s'il y a lieu.

Veillez nous faire part de tout autre commentaire sur les sujets abordés dans la présente section.

## ENTENTE GÉNÉRALE POUR LES ASSOCIATIONS

Le Ministère souhaite connaître votre opinion sur les dispositions législatives concernant la négociation d'ententes générales telles qu'elles sont définies par la présente Loi.

### *Article 43*

*Une association ou un regroupement reconnu et une association de diffuseurs ou un diffuseur ne faisant pas partie d'une telle association peuvent conclure une entente générale prévoyant, outre les mentions et exigences déjà prescrites à la section I du chapitre III de la présente loi, d'autres mentions obligatoires dans un contrat de diffusion des œuvres des artistes représentés par l'association ou le regroupement reconnu.*

*La bonne foi et la diligence doivent gouverner la conduite et les rapports des parties au regard d'une telle entente.*

*Cette entente peut porter sur l'utilisation de contrats types ou contenir toute autre stipulation non contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi.*

\* Les dispositions législatives de la présente Loi favorisant la conclusion d'ententes générales entre les associations d'artistes et les associations de diffuseurs ou un diffuseur répondent-elles aux réalités du milieu des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature?

Oui

Non

Je n'ai pas d'opinion

Précisez pourquoi ainsi que vos propositions de modifications législatives, s'il y a lieu.

Veuillez nous faire part de tout autre commentaire sur les sujets abordés dans la présente section.

## DISPOSITIONS PÉNALES

Le Ministère souhaite connaître votre opinion sur les dispositions pénales telles qu'elles sont définies par la présente Loi.

### Article 46

*Quiconque pour éluder le paiement d'une somme due à un artiste omet une inscription prévue au premier alinéa de l'article 38 ou fait dans le compte distinct une inscription fausse ou inexacte, commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 5 000 \$ et en cas de récidive d'une amende maximum de 10 000 \$.*

### Article 47

*Le diffuseur qui contrevient à une disposition de l'article 40 ou dont le registre comporte des renseignements qu'il sait faux ou inexacts commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende maximum de 10 000 \$.*

\* Les dispositions pénales prévues dans la présente Loi sont-elles arrimées aux réalités du milieu des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature?

Oui

Non

Je n'ai pas d'opinion

Précisez pourquoi ainsi que vos propositions de modifications législatives, s'il y a lieu.

\* Les recours pour faire valoir les droits des parties sont-ils adaptés aux réalités du milieu des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature?

Oui

Non

Je n'ai pas d'opinion

Précisez pourquoi ainsi que vos propositions de modifications législatives, s'il y a lieu.

Veillez nous faire part de tout autre commentaire sur les sujets abordés dans la présente section.

Si vous désirez ajouter tout autre commentaire à propos de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01), veuillez le préciser ici.

## ARTS AUTOCHTONES

Les lois actuelles sur le statut de l'artiste ne font pas de distinction entre les différentes origines des artistes. Dans le cadre de cette consultation, une attention particulière est accordée aux artistes issus des nations autochtones afin de s'assurer que les nouvelles lois proposées respectent leur mode de création, de production et de diffusion.

\* Faites-vous partie d'une des 11 nations autochtones du Québec (abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne-wendate, innue, inuite, malécite, micmaque, mohawk, naskapie)?

Oui

Non

Si vous avez répondu « oui » à la question précédente, veuillez répondre aux questions suivantes.

\* Précisez votre discipline artistique :

Arts du cirque

Arts multidisciplinaires

Arts numériques

Arts visuels

Chanson

Cinéma et vidéo

Danse

Littérature et conte

Métiers d'art

Musique

Théâtre

Autre

\* Est-ce que votre pratique artistique actuelle est encadrée par une ou des ententes générales pour la diffusion de vos œuvres?

Oui

Non

\* Les définitions mentionnées actuellement dans la présente Loi correspondent-elles aux réalités des artistes autochtones?

Oui

Non

Je n'ai pas d'opinion

Précisez pourquoi ainsi que vos propositions de modifications législatives, s'il y a lieu.

\* Les catégories d'artistes définies dans la présente Loi correspondent-elles aux réalités des artistes autochtones?

Oui

Non

Précisez pourquoi ainsi que vos propositions de modifications législatives, s'il y a lieu.

Veillez nous faire part de tout autre commentaire sur les sujets abordés dans la présente section.

Fin du questionnaire

